

tivité des Communautés européennes et, éventuellement, sur les connaissances acquises, par une activité professionnelle, dans un secteur particulier relevant de ces dernières, ainsi que sur la culture générale (première épreuve orale);

- entretien permettant d'apprécier les connaissances linguistiques dans la deuxième langue choisie par le candidat (partie orale de l'épreuve linguistique).

c) *Cotation des épreuves :*

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

La notation globale de l'ensemble des épreuves sera établie en additionnant :

- les points obtenus aux deux premières épreuves écrites et à la première épreuve orale, affectés du coefficient 3 ;
- les points obtenus à l'épreuve linguistique dans son ensemble, affectés du coefficient 2.

VII. *ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE :*

Ne pourront être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats ayant obtenu au moins 10/20 dans chacune des deux premières épreuves écrites et à la première épreuve orale, ainsi qu'à l'épreuve linguistique dans son ensemble.

VIII. *DÉPÔT DES CANDIDATURES :*

Conformément au paragraphe III des « Dispositions communes », les candidats sont priés d'adresser leur demande au moyen de l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel, à M. le Directeur général de l'administration du secrétariat général du Conseil, 2, rue Ravenstein, Bruxelles 1. Cette demande devra être adressée, par envoi recommandé, avant le 15 octobre 1968, le cachet de la poste faisant foi.

Les documents justificatifs se rapportant aux diplômes et connaissances professionnelles peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus, jusqu'au 31 octobre 1968.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire également, *et dans les mêmes délais*, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple : certificat de nationalité, copie de la carte d'identité, copie du passeport).
2. Un certificat de l'autorité militaire précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré — un certificat de bonne vie et mœurs.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° 45/CONSEIL

Ce concours est organisé pour le recrutement d'un

ASSISTANT ADJOINT
(Infirmière)

I. *CARRIÈRE :*

La carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie B. Le recrutement se fera au grade 5.

II. *RÉMUNÉRATION :*

- a) Le traitement de base initial est égal à 12.000 FB (grade B 5).

Le traitement final de base du grade supérieur de la carrière (B 4) est égal à 19.750 FB.

- b) Le coefficient correcteur, dont il est question au paragraphe V, alinéa 5, des « Dispositions communes aux concours généraux » figurant au pré-

sent Journal officiel, est actuellement de 117,5 % pour Bruxelles.

- c) Au traitement de base pourront, le cas échéant et sous certaines conditions, s'ajouter les allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires et reprises au paragraphe V, alinéas 1 à 3, des « Dispositions communes aux concours généraux ».

III. *NATURE DES FONCTIONS :*

Effectuer, sous contrôle, des travaux courants d'application relatifs au service médical, comme par exemple :

- assistance du médecin-conseil ;
- service du dispensaire de soins, de physiothérapie élémentaire et manipulation d'instruments de diagnostic ;
- conseils d'orientation en matière de soins ;
- service de garde.

IV. *QUALIFICATIONS REQUISES :*

- Posséder les aptitudes suffisantes pour accomplir les fonctions décrites au paragraphe III ci-dessus ;
- posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés, dans la mesure nécessaire aux fonctions que le candidat est appelé à exercer. Des notions des deux autres langues des Communautés sont également souhaitables.

V. *MODALITÉS DU CONCOURS ET CONDITIONS D'ADMISSION :*

Le concours aura lieu sur titres et sur épreuves.

Y seront admis les candidats qui justifient remplir, au moyen des pièces appropriées, les conditions suivantes :

- a) avoir accompli des études du niveau de l'enseignement secondaire, sanctionnées par un diplôme de fin d'études, ou posséder une expérience professionnelle d'un niveau équivalent ;
- b) être titulaire d'un des diplômes suivants :
 - Infirmière hospitalière/ziekenhuisverpleegster (grade A 1) — (Belgique)
 - Staatlich geprüfte Krankenschwester (Allemagne)
 - Infirmière d'État (France)
 - Infermiera diplomata (Italie)
 - Infirmière hospitalière (Luxembourg)
 - Verpleegster (Diploma A ziekenverpleging) (Pays-Bas) ;
- c) avoir pratiqué des fonctions d'infirmière au moins pendant un an dans une administration publique nationale ou internationale ou dans une entreprise, et posséder des connaissances des règlements hospitaliers et sanitaires de la Belgique ;
- d) être âgé de 30 ans au maximum à la date de publication du présent avis (être né après le 1^{er} septembre 1938).

Pour les fonctionnaires qui sont en fonctions depuis un an au moins dans les institutions des Communautés européennes, la limite d'âge n'est pas d'application ; pour les autres agents remplissant les mêmes conditions d'ancienneté, cette limite sera reportée du temps passé au service des Communautés ;
- e) remplir les conditions générales prévues aux alinéas a), b) et c) de l'article 28 du statut, repris

au paragraphe I, sous 1, 2 et 3 des « Dispositions communes aux concours généraux » figurant au présent Journal officiel.

VI. *NATURE ET COTATION DES ÉPREUVES :*

Les candidats seront soumis à deux épreuves orales :

- la première concernant les connaissances professionnelles,
- la deuxième concernant les connaissances linguistiques.

permettant au jury d'apprécier leurs connaissances professionnelles et linguistiques.

Chacune des deux épreuves sera cotée de 0 à 20.

VII. *ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE :*

Ne pourront être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats ayant obtenu au moins 12/20 à la première épreuve orale.

VIII. *DÉPÔT DES CANDIDATURES :*

Conformément au paragraphe III des « Dispositions communes aux concours généraux », les candidats sont priés d'adresser leur demande, au moyen de l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel, à M. le Directeur général de l'administration du secrétariat général du Conseil, 2, rue Ravenstein, Bruxelles 1. Cette demande devra être adressée par envoi recommandé avant le 15 octobre 1968, le cachet de la poste faisant foi.

Les documents justificatifs se rapportant aux diplômes et connaissances professionnelles peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus, jusqu'au 31 octobre 1968.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire également *et dans les mêmes délais*, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple : certificat de nationalité, copie de la carte d'identité, copie du passeport).
2. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré — un certificat de bonne vie et moeurs.